Liste des délibérations du Conseil Municipal du 13 février 2024

Date de mise en ligne : le 16 février 2024

Numéro	Délibérations	Nombre de votants	Résultat des votes	Pour	Contre	Abstention	Non prise part au vote
2024-02-01	Avance de subvention à l'association USM Football	32	**Unanimité**	32			
2024-02-02	Budget citoyen – 2ème édition	32	**Unanimité**	32			
2024-02-03	PLUi de Grand lac – Avis sur le projet de révision allégée n°2	32	**Unanimité**	32			
2024-02-04	Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau incendie – Année 2024 – Convention avec Grand Chambéry	32	**Unanimité**	32			
2024-02-05	Détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables	32	**Unanimité**	32			
2024-02-06	Soutien financier aux particuliers pour l'acquisition de vélos à assistance électrique	32	**Unanimité**	32			
2024-02-07	Soutien financier aux particuliers pour le recours aux énergies renouvelables	32	**Unanimité**	32			
2024-02-08	Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 73	32	**Unanimité**	32			
2024-02-09	Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	32	**Unanimité**	32			
2024-02-10	Modification du tableau des emplois	32	**Unanimité**	32			
2024-02-11	Service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisé et du Numérique – Avenant n°1 à la convention avec Grand Chambéry	32	**Unanimité**	32			
2024-02-12	Groupement de commandes pour accord-cadre de maintenance et d'hébergement du système de gestion des bibliothèques et du portail documentaire associé	32	**Unanimité**	32			

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-00_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 00_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-00
Objet : **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**
Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire par délibération du 28 mai 2020, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- arrêté individuel d'alignement établi le 12 décembre 2023 définissant la limite de la voie publique nommée chemin des Roussettes et les parcelles cadastrées section H n° 339 et 340,

- arrêté individuel d'alignement établi le 18 décembre 2023 définissant la limite de la voie publique nommée Route du Villard et les parcelles cadastrées section E n° 841,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-00_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 00_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

- arrêté individuel d'alignement établi le 18 décembre 2023 définissant la limite de la voie publique nommée Chemin de la Catonnière d'en Bas et les parcelles cadastrées section AI n° 24, 270, 276, 277, 280, 283.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-01_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 01_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-01
Objet : **AVANCE DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION USM FOOTBALL**
Rapport de Pascal MITHIEUX, Adjoint

Les subventions aux associations motteraines sont traditionnellement approuvées lors du Conseil municipal du mois de mai.

Le Président de l'association USM Football sollicite le versement d'une avance de subvention de 10 000 € au titre de l'année 2024, afin de garantir la trésorerie du club en ce début d'année. Pour mémoire, la subvention allouée à l'USM Football pour 2023 s'élevait à 23 000 €.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-01_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 01_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

**** décide de verser une avance de subvention de 10 000 € à l'Union Sportive Motteraine Football au titre de l'année 2024.***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-02_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 02_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-02
Objet : **BUDGET CITOYEN - 2ÈME ÉDITION**
Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Suite au succès de la première édition du budget citoyen en 2022 et la désignation des cinq lauréats lors de la cérémonie des vœux en janvier 2023, il est proposé d'offrir de nouveau aux Motterains l'opportunité de participer directement à l'évolution de leur commune, en sollicitant la participation du plus grand nombre.

Pour mémoire, les cinq projets lauréats dont la réalisation sera achevée au premier semestre 2024 sont la mise en place de bornes antimoustiques au parc Henry Dunant, l'installation de jeux pour enfants porteurs de handicap sur trois aires de jeux accessibles, l'installation d'une tyrolienne chemin Pont Sabatier sur le parcours de santé, la mise en place de parcours d'orientation dans les écoles et collèges pour les scolaires et de deux parcours familiaux et patrimoniaux (centre-ville et marais), et enfin la mise en place de trois terrains de pétanque en accès libre.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-02_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 02_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Pour rappel, le budget citoyen vise à susciter les capacités d'innovation présentes sur le territoire, à améliorer le quotidien des habitants et à renforcer les orientations politiques de la ville autour de cinq thématiques :

- environnement et développement durable,
- handicap, lien social et intergénérationnel,
- culture et patrimoine,
- sport,
- jeunesse.

Concrètement, la 2ème édition du budget citoyen s'articulera en cinq phases :

- dépôt des projets individuels ou collectifs par les Motterains du 15 avril au 30 juin 2024,
- analyse par les services municipaux de la recevabilité et de la faisabilité des projets déposés du 1er juillet au 30 septembre 2024,
- mise au vote des Motterains des projets qui auront été déclarés recevables du 1er octobre au 15 novembre 2024,
- proclamation des lauréats lors des vœux à la population en janvier 2025,
- mise en œuvre des projets et évaluation du dispositif en 2025/2026.

Un comité de pilotage composé d'élus et de techniciens assurera la mise en place et le suivi du dispositif. Un prestataire graphique et un prestataire numérique accompagnent la mise en œuvre du budget citoyen, qui fera l'objet d'une communication spécifique.

Il est proposé d'allouer à cette opération un budget de 100 000 €, identique à celui de la première édition.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

* ***approuve la mise en place de la deuxième édition du budget citoyen doté d'un budget de 100 000 €,***

* ***autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place du budget citoyen.***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-03_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 03_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-03
Objet : **PLUI DE GRAND LAC – AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2**
Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Par délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2023, le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac a été arrêté.

Le projet a pour principal objectif de prendre en compte des jugements du Tribunal Administratif rendus dans le cadre de la procédure d'élaboration approuvée en 2019. Il concerne les communes de Brison-Saint-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans [voir document ci-joint].

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-03_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 03_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Le projet porte sur trois points distincts :

- le reclassement en zone Naturelle de parcelles initialement classées en UD sur la commune de Brison-Saint-Innocent,
- le reclassement en zone UD de parcelles initialement classées en zone A sur la commune de Voglans,
- le reclassement en zone UDL de parcelles initialement classées en zone UD sur la commune du Bourget-du Lac.

L'avis de la commune de La Motte-Servolex est sollicité en tant que collectivité limitrophe. Les dispositions contenues dans ce projet de révision allégée n'appellent pas d'observation particulière.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 5 février 2024.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* ***émet un avis favorable au projet de révision allégée n° 2 du PLUI de Grand Lac.***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-04_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 04_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-04

Objet : **ASSISTANCE À LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES POINTS D'EAU INCENDIE – ANNEE 2024 - CONVENTION AVEC GRAND CHAMBERY**

Rapport de Laurent GRILLAUD, Adjoint

Depuis le 1er janvier 2019, Grand Chambéry a restitué aux communes la compétence en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et l'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), regroupant les poteaux ou bouches d'incendie et les points d'eau naturels ou artificiels.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Chambéry a proposé une assistance à la gestion et à l'exploitation des points d'eau d'incendie pour le compte de ses communes membres.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-04_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 04_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Suite à une délibération du Conseil municipal du 30 mai 2023, la dernière convention annuelle est arrivée à échéance au 31 décembre 2023 et il convient donc de la renouveler.

Le projet de convention définit pour l'exercice 2024 l'ensemble des prestations effectuées, les conditions ainsi que les modalités financières de leur réalisation, notamment les prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI (partie fonctionnement) et les interventions pour les travaux d'investissement.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 5 février 2024.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* ***approuve le projet de convention avec Grand Chambéry pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau incendie (PEI) pour l'exercice 2024, et autorise Monsieur le Maire à la signer.***

Projet de convention annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-04_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 04_13022024

Convention entre Grand Chambéry et la commune de La Motte-Servolex

Assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie

Année 2024

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
298 rue de Chantabord – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 70 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La communauté d'agglomération Grand Chambéry,
dont le siège est situé 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry,
représentée par son président, M. Thierry REPENTIN

d'une part,

et

La commune de La Motte-Servolex
dont le siège est situé 36 avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte-Servolex
représentée par son maire, M. Luc BERTHOUD

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2019, la commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), regroupant notamment :

- les poteaux d'incendie,
- tout autre dispositif concourant à la défense incendie.

L'inventaire des points d'eau d'incendie (PEI) fait l'objet de l'article 2.2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Grand Chambéry propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations d'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie effectuées par la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le compte de la commune de La Motte-Servolex, ainsi que les conditions et les modalités financières de leur réalisation.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS REALISEES PAR GRAND CHAMBERY

Grand Chambéry s'engage à assurer, comme spécifié ci-après, la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie **définis par la commune de La Motte-Servolex dans son arrêté de DECI.**

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Chambéry.

2.1 PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES POTEAUX D'INCENDIE

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,

- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la présente convention.

Chaque année, Grand Chambéry transmet à la commune un rapport détaillant les activités d'entretien réalisées et une proposition de renouvellement de poteaux d'incendie vétustes.

2.2. INTERVENTIONS POUR TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS RESTANT A LA CHARGE DE LA COMMUNE

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :
- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

Deux documents sont à produire par la commune :
- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification des équipements de renforcement en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. **Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un point d'eau naturel ou artificiel public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil par la commune.**

La maintenance et les investissements relatifs aux PEI (hors poteaux d'incendie) déconnectés du réseau d'eau potable sont à la charge de la commune et ne bénéficient pas à ce titre du fonds de concours de Grand Chambéry.

Sont à la charge de la commune :
- les études de renforcement de la DECI (réseaux et PEI),
- les études de débit-cible avant chaque renouvellement de poteau d'incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune de La Motte-Servolex s'engage à confier exclusivement à Grand Chambéry les prestations définies à l'article 2 ci-dessus.

Elle transmet à Grand Chambéry l'arrêté du maire définissant la DECI, qui fixe la liste des PEI de sa commune.

Au préalable de tous travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI, la Commune sollicite Grand Chambéry en phase études afin que cette dernière émette un avis sur la faisabilité du projet.

En cas de dysfonctionnement d'un poteau incendie la commune s'engage à informer au plus tôt Grand Chambéry de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

Au 30 septembre de chaque année, la commune indique à Grand Chambéry les travaux prévisionnels qu'elle souhaite réaliser l'année suivante en matière de DECI.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.
La délibération correspondante est transmise à la commune par Grand Chambéry.

5.1 PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES POTEAUX D'INCENDIE

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées à la commune de manière annuelle selon le montant forfaitaire adopté en conseil communautaire pour l'année en cours.

Ce montant comprend les prestations d'entretien et de contrôle définies à l'article 2.1.

La facturation des prestations a lieu une fois par an, sur la base de l'arrêté fourni à Grand Chambéry par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie répertoriés par Grand Chambéry, soit 192.

5.2 INTERVENTIONS POUR TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les interventions pour travaux d'investissement définies à l'article 2.2 sont facturées à la commune après réalisation et selon les tarifs votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Les factures sont établies une fois par an.

5.3 FONDS DE CONCOURS DE GRAND CHAMBERY SUR LE RENOUVELLEMENT DES POTEAUX INCENDIE

Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux d'incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT des factures correspondantes acquittées par la commune.

La création d'un poteau supplémentaire sur conduite existante n'est pas concernée par le fonds de concours.

Le fonds de concours est sollicité de manière annuelle par la commune sur présentation de justificatifs.

Il est à noter que les fonds de concours doivent faire l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 1 an.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, un remboursement pourra être effectué au prorata temporis sur la base des prestations non encore effectuées à la date de résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La commune garantit l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations, avec une clause de renonciation aux recours contre Grand Chambéry.
De plus, la commune garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

Dans le cadre de sa police responsabilité civile, Grand Chambéry souscrit ses garanties au titre des activités exercées (responsabilité civile avant et après travaux).

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestation ou de litige, les parties s'obligent à rechercher préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable. Le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Lu et approuvé
Le

Pour la Commune,
Le maire,
Luc BERTHOUD

Pour Grand Chambéry,
Le président,
Thierry REPENTIN

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-05_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 05_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-05
Objet : **DÉTERMINATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**
Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Il est bien précisé que les zones d'accélération ne constituent en aucun cas une obligation pour les propriétaires concernés, mais servent à faciliter la conduite des projets. Un accompagnement ainsi qu'une réduction des délais d'instruction des projets concernés sont prévues par la loi.

La cartographie départementale des ZAEnR est arrêtée par le préfet du département puis transmise au Comité Régional de l'Énergie, en charge de vérifier l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable au niveau de la région, par rapport au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET).

Propositions pour La Motte-Servolex

L'examen des potentiels et le recensement des projets en cours ou futurs d'ici les cinq prochaines années conduisent à proposer pour La Motte-Servolex les zones d'accélération suivantes :

D'une manière générale, tous les projets en cours ou à venir pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée ou sont connus de la collectivité par tout autre moyen font l'objet d'un périmètre ZAEnR.

Énergie solaire photovoltaïque

- en toiture des bâtiments : Les toitures des bâtiments publics présentent pour la plupart un bon ensoleillement et par conséquent un potentiel de développement photovoltaïque existe. Il est donc proposé de déclarer l'ensemble des bâtiments publics en ZAEnR. Plus généralement, il est aussi proposé d'identifier en ZAEnR toutes les toitures de bâtiments supérieures à 500 m². En effet, la loi Climat et Résilience du 24 août 2021 renforce, à compter du 1er juillet 2023, l'obligation d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures des bâtiments (extensions et rénovations lourdes de bâtiments supérieures à 500 m² ou 1 000 m2 pour les bureaux).
Il est précisé qu'en toiture des bâtiments, des dispositifs solaires thermiques (eau chaude) seront également encouragés.

- sur ombrières de parking : La loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable du 10 mars 2023 impose la solarisation d'au moins 50 % de la surface des parkings de plus de 1 500 m², au plus tard avant le 1er janvier 2028 (des dérogations restant possibles). La commune, mais aussi de nombreux commerces ou industries, disposent de

tels parkings. Il est donc proposé de déclarer les parkings concernés par cette obligation en ZAEnR.

- au sol : Seuls les délaissés autoroutiers et dont les superficies le permettent sont proposés en zone d'accélération pour installer des centrales photovoltaïques au sol, s'agissant de surfaces disponibles difficilement utilisables pour tout autre usage (agriculture notamment). Il est proposé de limiter ces propositions de ZAEnR aux terrains pour lesquels aucun autre usage ne semble convenir, c'est pourquoi il est proposé d'exclure les terrains agricoles du dispositif notamment tout ce qui concerne l'agrivoltaïsme (zones d'exclusion définies ci-après).

Géothermie

Aucun projet d'ampleur n'étant à ce jour identifié, il n'est pas proposé de ZAEnR pour la géothermie.

Bois énergie :

La production de bois énergie en forêt communale (530 ha) est actuellement à l'équilibre de l'accroissement forestier. Cette production de bois énergie sous forme de plaquette forestière consommée en totalité dans les structures municipales ou par les habitants sollicitant chaque année un lot d'affouage représente environ 560 m³ de bois énergie soit l'équivalent de 1 350 MWh par an.

La forêt privée (500 ha environ) est essentiellement constituée de taillis sur des terrains en pente et peu desservis ; elle se caractérise par un parcellaire très morcelé. Ce potentiel de production, bien moindre que la forêt publique, est évalué à environ 100 m³ par an soit environ 220 MWh par an.

La production de bois énergie issue des espaces forestiers du territoire étant déjà mobilisée pour la production d'énergie renouvelable, il n'est pas été identifié de zone d'accélération supplémentaire au titre du bois énergie.

Réseau de chaleur urbain

La Ville fait partie du groupement d'autorités concédantes pour la nouvelle délégation de service public du réseau de chaleur urbain de Chambéry qui prendra effet le 1er septembre 2024 pour une durée de 25 ans. Ainsi, le réseau de chaleur urbain pourra se déployer sur La Motte-Servolex entre 2025 et 2030, afin de desservir depuis le Sud des logements collectifs, des équipements publics (écoles, collège, gymnases...) et des entreprises. Ce réseau de chaleur sera alimenté à plus de 90 % par des énergies renouvelables. Il est donc proposé d'inscrire le déploiement du réseau de chaleur urbain de Chambéry en ZAEnR.

Biogaz / biométhane

Une installation de méthanisation privée fonctionne actuellement sur la commune, au sein de la société Routin (rue Denis Papin). Une seconde installation a fonctionné une dizaine d'années au sein du lycée agricole Reinach avant d'être abandonnée. Il est proposé d'identifier ce second site actuellement non exploité comme ZAEnR méthanisation.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Énergie hydraulique

Considérant les étiages sévères et la fluctuation importante des débits des cours d'eau de La Motte-Servolex dans le contexte de dérèglement climatique, ainsi que la sensibilité des cours d'eau de piémont de l'Épine vis-à-vis de la Biodiversité, la commune ne présente pas de capacité suffisante pour développer l'énergie hydraulique. Aucune ZAEnR d'énergie hydraulique n'est donc proposée.

Énergie éolienne

La commune ne présente pas de capacité intéressante pour développer l'énergie éolienne. En outre, l'implantation d'éolienne est soumise à une règle d'éloignement d'au moins 500 mètres de toute habitation. Aucune ZAEnR d'énergie éolienne n'est donc proposée.

Zones d'exclusion :

Zones d'exclusion photovoltaïque :

- zones A et N du PLUi (Seules exceptions : les toitures des bâtiments existants et les projets de nouveaux bâtiments agricoles avec toitures photovoltaïques),
- zones boisées dont espaces boisés classés et secteurs paysagers à protéger identifiés en prescription surfacique ou linéaire au PLUi.

Zones d'exclusion géothermie :

- zones concernées par la protection de la nappe phréatique (zone de sauvegarde AEP du PLUiHD),
- zones Ap et N du PLUi,
- zones boisées dont espaces boisés classés et secteurs paysagers à protéger identifiés en prescription surfacique au PLUi.

Précision sur la concertation

La concertation sur les propositions de ZAEnR à La Motte-Servolex s'est déroulée autour de deux axes :

- un porté à connaissance (du 30 janvier au 12 février) des propositions via une page dédiée sur le site internet de la ville, accessible dès la page d'accueil dans la rubrique « à la Une » avec possibilité pour le public de s'exprimer par messagerie électronique. Une contribution reçue et annexée à la délibération.
- une réunion publique organisée le 12 février à 18h30. Cette réunion a été annoncée dans la publication « infos motteraines » distribuée dans toutes les boîtes aux lettres, ainsi que sur les supports d'information numérique de la collectivité. En outre, les membres et partenaires des Comités de pilotage *Agenda 21* et *Territoire Engagé pour la Transition Écologique* ont été invités à la réunion par mél (130 destinataires). La réunion a réuni une soixantaine de participants et dix interventions ont été recensées (voir la synthèse annexée à la délibération).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-05_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 05_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* ***valide les propositions indiquées dans la présente délibération et retranscrites dans les cartes associées qui seront portées à la connaissance de l'État via le portail cartographique dédié.***

Contribution sur le site internet de la commune et synthèse de la réunion annexées

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

13/02/2024 10:42 AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-05_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 05_13022024 Zimbra

concertation Énergies renouvelables

De : André MIQUET <a.miquet@cen-savoie.org> lun., 12 févr. 2024 17:55
Objet : concertation Énergies renouvelables
À : secretariat-general@mairie-lamotteservolex.fr

Les images externes ne seront pas affichées. Montre les images ci-dessous

Monsieur le Maire

Au nom de la biodiversité et de la connectivité du territoire, je ne peux que souscrire à votre volonté d'exclure des ZAER de votre commune les terrains classés A et N au PLUi.

En effet outre les inévitables impacts directs sur notre patrimoine naturel, de tels projets en zone rurale ou naturelle (notamment de parcs photovoltaïques) viennent inévitablement aggraver les tensions qui se font jour entre biodiversité et décarbonation. Or nous tenons à ce que ces deux piliers de la transition écologique puissent progresser en synergie, et non en contradiction ...

Aves mes salutations les plus respctueuses,

bien cordialement

Conservatoire d'espaces naturels de Savoie

André MIQUET
Responsable Biodiversité et Territoires
Ligne directe : 04 79 44 44 49 - Portable : 06 72 32 37 18

Bâtiment Le Prieuré - 165, route de Chambéry
73370 LE BOURGET-DU-LAC
Tél. 04 79 25 20 32

▶ **ATTENTION : Ce message provient de l'extérieur de la collectivité. Ne cliquez sur les liens et n'ouvrez les pièces jointes que si vous connaissez l'expéditeur et que vous pensez que le contenu est sûr.**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-05_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 05_13022024

LA MOTTE-SERVOLEX

Détermination des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables

---

Réunion publique du lundi 12 février 2024 (18h30 - 20h30)

Prises de parole du public et réponses de la collectivité

Intervenant 1 : souligne que, hormis l'hydroélectricité, les énergies renouvelables sont intermittentes, ce qui pose le problème du stockage de l'énergie produite. Les batteries coûtent très chères et ne répondent pas assez aux enjeux. C'est pourquoi il propose d'étudier un dispositif de conduite forcée sur la montagne de l'Epine, utilisant comme bassin supérieur une doline naturelle d'environ à 15 000 m³. L'intervenant estime le coût du projet à 50 millions d'euros mais pense qu'il serait très hautement rentable et exemplaire pour le territoire.

=> La collectivité souligne le coût très élevé d'un tel projet et pose la question de son portage, qui devrait probablement inclure un opérateur privé. De fortes contraintes environnementales seraient aussi à prendre en considération. Il est également souligné qu'un tel projet répond plus à la problématique du stockage de l'énergie renouvelable qu'à sa production. Or, ce qu'attend l'État, c'est d'abord une accélération de la production d'EnR.

Intervenant 2 : souligne la qualité de la cartographie présentée mais remarque que les zones d'exclusion ne sont pas encore cartographiées. Il indique sa préoccupation pour la sauvegarde du patrimoine naturel et souligne l'importance de ne pas opposer la biodiversité et les énergies renouvelables. C'est pourquoi il exprime le souhait d'une détermination des zones d'accélération EnR qui se dispense de tout conflit avec le patrimoine naturel et la biodiversité.

=> La collectivité rappelle que les zones boisées, les zones naturelles et les zones agricoles (hors bâtiments) seront proposées comme zones d'exclusion.

Intervenant 3 : demande des explications suite à la proposition de l'intervenant 1, notamment la définition d'une doline => excavation circulaire de nature karstique, à fond plus ou moins plat, pouvant avoir de dix à plusieurs centaines de mètre de diamètre.

Intervenant 4 : remercie la collectivité pour la qualité du travail présenté. Souligne qu'une autre source d'EnR mériterait d'être étudiée : les eaux usées qui constituent un réservoir de chaleur important. Il indique aussi que la récupération d'énergie fatale doit être prise en compte.

=> La collectivité répond que les calories issues des réseaux d'eaux usées ne doivent en effet pas être perdues de vue. S'agissant de l'énergie fatale, elle sera principalement prise en compte avec le réseau de chaleur urbain qui s'étendra sur la commune.

Intervenant 5 : pose la question du recensement des projets de centrale solaire citoyenne dans lesquelles plusieurs particuliers (ou entreprises) se regroupent.

=> La collectivité indique qu'un tel projet a été identifié dans le quartier pavillonnaire du Clos des Moulins.

Intervenant 6 : félicite la collectivité pour son implication dans le développement des énergies renouvelables. Il a noté sur la cartographie que la zone d'accélération liée à l'extension du réseau de chaleur urbain est beaucoup plus étendue que la somme des zones d'accélération liées au solaire photovoltaïque. Il demande, en termes de puissance, quelle serait la proportion d'EnR issue du réseau de chaleur urbain.

=> La collectivité répond que si le réseau de chaleur urbain se développe avec succès sur la commune, il pourrait représenter jusqu'à environ 80 % des énergies renouvelables produites. La collectivité précise que la cartographie présentée ne tient pas compte des installations d'EnR déjà en fonctionnement sur la commune. En effet, l'État souhaite connaître les projets identifiés pour les cinq prochaines années.

Intervenant 7 : confirme l'existence au Clos des Moulins d'un important projet de solaire photovoltaïque en autoconsommation collective, porté par des particuliers. Il indique aussi que des contacts sont établis avec les représentants de la résidence Sainte-Anne, pour un projet de 500 Kwh qui pourrait être rentable en six ans sur la base d'un investissement estimé à 400 000 €. Il sollicite la collectivité pour aider les porteurs de projet à demander un soutien financier du Crédit Agricole.

Intervenant 8 : trouve la proposition de l'intervenant 1 intéressante, même s'il mesure bien les impacts environnementaux d'un tel projet. Selon lui, l'aide d'un opérateur privé serait indispensable pour envisager un tel projet.

=> La collectivité précise que ce projet ne sera pas proposé dans la cartographie 2024, car il n'a pas de chance d'aboutir dans les cinq prochaines années. Elle indique qu'un projet un peu similaire, mais de beaucoup plus petite taille, est à l'étude au Bourget-du-Lac et qu'il sera intéressant d'en suivre l'évolution.

Intervenant 9 : demande si les zones du plan local d'urbanisme soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France sont par principe des zones d'exclusion EnR. Il demande aussi pourquoi les zones résidentielles pavillonnaires où se développe du solaire photovoltaïque en toiture ne sont pas identifiées comme zones d'accélération.

=> La collectivité répond qu'il n'y a pas de lien entre les zones d'exclusion ou d'accélération EnR et les zones du PLU soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Mais chaque projet d'installation de production d'EnR doit être conforme au PLU. S'agissant des zones résidentielles pavillonnaires, l'État ne préconise pas de les identifier comme zones d'accélération car le développement du solaire photovoltaïque y est trop aléatoire en fonction des décisions individuelles prises par chaque propriétaire.

Intervenant 10 : souligne la nécessité d'être pédagogue vis-à-vis des habitants pour expliquer l'intérêt à développer les énergies renouvelables. Il estime nécessaire de n'écarter aucun projet a priori.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-06_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 06_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-06

Objet : **SOUTIEN FINANCIER AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

Rapport d'Hélène JACQUEMIN, Adjointe

L'enveloppe budgétaire 2024 relative aux subventions pour le soutien financier pour l'acquisition de vélos à assistance électrique et de vélos pliants s'élève à 13 000 €.

Concernant l'acquisition de vélos à assistance électrique, l'aide financière s'élève à 20 % du montant H.T. du véhicule, plafonnée à 150 € (300 € pour les VAE cargo), attribuée aux véhicules neufs ou d'occasion disposant du marquage CE.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-06_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 06_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

TYPE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT H.T.	MONTANT SUBVENTION
Vélo électrique	BRETIN	Samuel	Allée Jean Ferrat	2 283,33 €	150,00 €
	TOINET	Robert	Chemin des Cattis	2 333,33 €	150,00 €
	BATTAIL	Claudette	Rue Auguste Renoir	2 499,17 €	150,00 €
				TOTAL :	450,00 €
				Déjà versé	0,00 €
				TOTAL	**450,00 €**
				Solde disponible	**12 550,00 €**

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 5 février 2024.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* ***valide le tableau récapitulatif des aides aux particuliers pour les vélos à assistance électrique et leur accorde les montants proposés.***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-07_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 07_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-07
Objet : **SOUTIEN FINANCIER AUX PARTICULIERS POUR LE RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES**
Rapport d'Hélène JACQUEMIN, Adjointe

L'enveloppe budgétaire 2024 relative au soutien financier pour l'isolation des bâtiments, le recours aux énergies renouvelables, aux récupérateurs d'eau de pluie et l'acquisition de broyeurs de végétaux s'élève à 13 000 €.

Concernant l'installation de chaudières bois automatiques ou manuelles, le montant forfaitaire de la subvention s'élève à 500 €, pour les équipements à bûche, copeau, briquette, granulé ou sciure de bois, labellisés Flamme Verte 7 étoiles minimum.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-07_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 07_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Concernant les centrales photovoltaïques, la subvention forfaitaire de 500 € concerne les installations de particuliers ou de copropriétés d'au minimum 3 kW crête et justifiant des certificats normatifs en vigueur. Les installations doivent être mises en œuvre par des artisans ou entreprises disposant des labels qualité AQPV (ou équivalent) et QualiPV (ou équivalent).

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

TYPE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT H.T.	MONTANT SUBVENTION
Capteur Photovolt.	FAUCON-BIGUET	Karine	Chemin du Comte Marin	15 625,00 €	500,00 €
Chaudière bois	PRUDHOMME	Jérôme	Chemin de Coirat	7 152,26 €	500,00 €
				TOTAL :	1 000,00 €
				Déjà versé	0,00 €
				TOTAL	**1 000,00 €**
				Solde Disponible	**12 000,00 €**

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 5 février 2024.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* ***valide le tableau récapitulatif des aides aux particuliers pour le recours aux énergies renouvelables et leur accorde les montants proposés.***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-08_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 08_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-08

Objet : **CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE**

Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Conformément aux conditions définies aux articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0,42 % de la masse salariale.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-08_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 08_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

La convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2023, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de six ans ; étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation du service de médecine préventive est régi par une charte qui fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

* ***approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie,***

* ***autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Savoie ladite convention pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2024.***

Convention d'adhésion annexée

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-08_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 08_13022024

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

La commune de La Motte-Servolex, représentée par Monsieur Luc BERTHOUD, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du....., ci-après dénommée le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

o **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.

o **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.

o **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité social territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précédent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1er janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

Pour la commune de La Motte-Servolex,
Le Maire,

Luc BERTHOUD

Pour le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION de la SAVOIE Service Médecine Préventive

François DUNAND

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-09_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 09_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-09
Objet : **MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**
Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics territoriaux est paru au journal officiel du 1er novembre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dont la mise en place est facultative pour les employeurs publics territoriaux, doit être instituée par délibération de la collectivité ou établissement public, après avis du comité social territorial.

Compte tenu des moyens financiers de la Ville et du CCAS, il est proposé de verser la prime aux agents éligibles à raison de 50 % des montants forfaitaires définis dans le décret. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Agents bénéficiaires éligibles :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public.

Conditions à remplir :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le montant de la prime pouvant être alloué varie en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Il est proposé de déterminer le montant de la prime à la moitié des plafonds fixés par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime fixé par le décret n° 2023-1006	**Montant fixé par la Collectivité**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	**400 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	**350 €**
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	**300 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	**250 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	**200 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	**175 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	**150 €**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-09_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 09_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction, au mois de mars 2024.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de l'État et hospitalière en application du décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

Le comité social territorial réuni le 18 décembre 2023 a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* ***décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités d'attribution définies ci-dessus et charge Monsieur le Maire de la mise en application de la présente décision.***

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-10_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 10_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-10
Objet : **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**
Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Suite au départ d'un agent pour mutation au service administratif des services techniques et une prochaine vacance de poste au sein du service ressources humaines pour des raisons de mobilité interne, deux offres d'emploi ont été diffusées pour procéder à leur remplacement.

A l'issue des procédures de recrutement, deux candidates fonctionnaires, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ont été retenues.

Pour permettre leur recrutement par voie de mutation, il convient de créer au tableau des emplois deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-10_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 10_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

* ***décide de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,***

* ***modifie en conséquence le tableau des emplois :***

CATÉGORIE	EMPLOIS PERMANENTS	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATION	NOUVELLE SITUATION
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	7	+ 2	9

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-11_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 11_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-11

Objet : **SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION MUTUALISÉE ET DU NUMÉRIQUE – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION AVEC GRAND CHAMBÉRY**

Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Par délibération du 20 février 2023, le Conseil municipal a approuvé les termes d'une convention de fonctionnement du service commun de la DSIN avec Grand Chambéry pour tenir compte de l'évolution de la clé de répartition des frais de gestion du service liée à l'activité téléphonie et au raccordement par fibre optique des systèmes d'information de la ville.

A compter du 1er janvier 2024, la clé de répartition générique des dépenses mutualisées est actualisée suite à la mise à jour de l'état des parcs informatiques de chaque collectivité. Par ailleurs, la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry réalisera une opération d'investissement sous mandat en 2024, ce qui nécessite certains ajustements dans les modalités de facturation entre les collectivités.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-11_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 11_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Afin de prendre en compte ces évolutions, il convient de prévoir un avenant n° 1 à la convention de fonctionnement du service commun de la DSIN avec Grand Chambéry. Cet avenant a été adopté en Conseil communautaire du 1er février 2024.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* ***approuve l'avenant n° 1 à la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée et du Numérique avec Grand Chambéry et autorise Monsieur le Maire à le signer.***

Projet d'avenant annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-11_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 11_13022024

GRAND CHAMBÉRY
l'agglomération

LA MOTTE SERVOLEX

projet

Avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique

Entre la CA Grand Chambéry et la ville de La Motte Servolex

Version du 08/01/2024

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DES FINANCES
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 47- grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par Monsieur Alain CARACO, son vice-président chargé des coopérations métropolitaines de mobilité et du développement du numérique, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 1er/02/2024, ci-après dénommée l'EPCI,

et

La commune de La Motte-Servolex, sise Hôtel de Ville, 36 avenue Costa de Beauregard, 73 290 La Motte-Servolex, représentée par M. Luc BERTHOUD, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée la Commune,

PRÉAMBULE :

La Communauté d'Agglomération de Chambéry métropole et la ville de Chambéry ont décidé, en mai 2011, de mutualiser leurs systèmes d'information, cette décision se traduisant par un regroupement de leurs équipes respectives au sein d'une direction unique rattachée à Chambéry métropole.
Au 1er janvier 2016, les agents de Chambéry ont été transférés à Chambéry métropole au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) mutualisée.
Au 1er septembre 2016, la commune de La Motte-Servolex a rejoint le service commun.
Puis la commune de La Ravoire a intégré la DSIN mutualisée le 11 septembre 2017.
Au 1er janvier 2019, le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry a également adhéré à la DSIN mutualisée de Grand Chambéry.
A compter du 1er janvier 2022, la DSI mutualisée est devenue la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique (DSIN), sans modification du périmètre du service commun.
Au 1er janvier 2023, l'activité téléphonie de la Ville de Chambéry a été transférée au service commun.
Au 1er janvier 2023, la ville de la Motte-Servolex a intégré les infrastructures mutualisées.

Au 1er janvier 2024, la clé de répartition générique est actualisée suite à la mise à jour de l'état des parcs informatiques de chaque collectivité établie en 2023 et à sa validation en comité de pilotage du service commun du 6 juillet 2023.

En 2024, la CA de Grand Chambéry réalisera une opération sous mandat (compte 458) présentée au comité de pilotage du service commun le 16 novembre 2023.

Par conséquent, il est proposé ***d'établir l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun de la DSIN entre la CA du Grand Chambéry et la Ville de La Motte-Servolex.***

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

projet

ARTICLE 1er

A compter de 2024, ***l'article 7*** de la convention de fonctionnement du service commun de la DSIN entre la CA de Grand Chambéry et La Motte Servolex est ainsi modifié :

« Article 7 : Modalités financières de la mutualisation »

Compte-tenu de la mise à jour de l'état du parc informatique d'une part et des modalités de refacturation des dépenses liées aux missions de la direction d'autre part, l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pendant la période couverte par la présente convention, les dépenses relatives au service commun sont regroupées en 3 catégories :

- Les dépenses de personnel
- Les frais de gestion (correspondent aux frais de fonctionnement classiques d'un service)
- Les dépenses liées aux missions de la direction (hors masse salariale et frais de gestion)

Dépenses de personnel

Depuis le 1er septembre 2016, les dépenses de personnel relatives aux missions des systèmes d'information de la Motte-Servolex transférées au service commun font l'objet d'une facturation à la ville de la Motte-Servolex.
L'ensemble des missions transférées représente **1,7 équivalent temps plein.**

Méthode de calcul
Le montant des charges de personnel a été établi sur la base du coût annuel réel des 2 agents municipaux affectés aux missions des systèmes d'information sur l'année 2015. Ce montant correspond aux dépenses brutes chargées et a été proratisé en fonction du nombre d'équivalents temps plein transféré. Le montant annuel s'élève à : **69 193 €.**

Modalités de remboursement
Un montant de la masse salariale transférée a été établi au moment du transfert et est facturé à la ville de la Motte-Servolex de manière trimestrielle.
Ce montant est actualisé de manière annuelle avec une indexation de +0,5% par an.

La commune de la Motte-Servolex s'engage à rembourser à Grand Chambéry les charges de personnel selon la synthèse financière suivante :

Année	2024	2025	2026	Etc…
Montant annuel des charges de personnel facturé à la ville de la Motte-Servolex	72 370 €	72 732 €	73 095 €	Etc…

Le montant des charges de personnel a été porté à la connaissance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Frais de gestion

Les frais de gestion du service commun prennent en compte les coûts liés à l'utilisation des locaux et les frais de gestion du parc de véhicules ainsi que toutes les dépenses liées au fonctionnement courant du service commun.

Ces frais de gestion font l'objet d'une répartition entre la CA du Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de La Motte-Servolex, la Ville de La Ravoire suivant le nombre d'agents transférés par la collectivité rapporté au nombre d'agents du service commun.

Projet

Méthode de calcul
La méthode retenue pour la détermination du montant des frais annuels de gestion prend en compte :

- pour les charges liées au bâtiment des Fontanettes : les fluides (l'eau et l'assainissement, l'énergie et l'électricité), l'assurance du bâtiment, les frais de nettoyage, les frais de gardiennage, les fournitures administratives et les frais de télécommunications
- pour les charges liées au parc de véhicules : l'assurance des véhicules, les locations des véhicules, les frais de carburant et d'entretien

Le montant annuel a été déterminé en partie à partir des dépenses des comptes administratifs 2014 et 2015 du service commun (voir tableau en annexe 2).

Modalités de remboursement
Un montant forfaitaire annuel a été établi en 2017 et fait l'objet d'une facturation à la Ville de Chambéry de manière trimestrielle.
Ce montant est actualisé de manière annuelle avec une indexation de +0,5 % par an.

La clé de répartition des frais de gestion
Le montant global des frais de gestion est divisé entre les membres du service commun suivant une clé de répartition basée sur le nombre d'agents au moment du transfert.

Collectivité	Nombre d'agents au moment du transfert	Clé de répartition
Ville de Chambéry	15 agents	**57.69 %**
Grand Chambéry	7 agents	**26.92 %**
La Motte-Servolex	2 agents	**7.69 %**
La Ravoire	1 agent	**3.85 %**
CCAS de Chambéry	1 agent	**3.85 %**
Total	**26 agents**	**100 %**

Montant des frais de gestion
La Ville de La Motte Servolex s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération du Grand Chambéry les frais de gestion qui lui incombent selon la synthèse financière suivante :

Année	2024	2025	2026	Etc…
Frais de gestion globaux	**33 790 €**	**33 959 €**	**34 129 €**	**Etc.**
Part ville de Chambéry	19 494 €	19 592 €	19 690 €	Etc.
Part Grand Chambéry	9 097 €	9 143 €	9 188 €	Etc.
Part Commune de La Motte-Servolex	2 599 €	2 612 €	2 625 €	Etc.
Part Commune de La Ravoire	1 300 €	1 306 €	1 313 €	Etc.
Part CCAS de Chambéry	1 300 €	1 306 €	1 313 €	Etc.

Les frais de gestion sont détaillés en annexe 2. Ils ont été porté à la connaissance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dépenses liées aux missions du service commun

Les dépenses liées aux missions du service commun comprennent les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement hors masse salariale et hors frais de gestion du service commun. (Ex : financement des projets, achat de biens, prestations de service, maintenances réseaux et serveurs).

Dans cette rubrique, plusieurs niveaux sont à différencier :

- Soit les prestations, acquisitions ou projets sont **affectables** à un des membres du service commun : les commandes et les facturations associées sont prises en charge par la collectivité concernée.

- Soit les prestations, acquisitions ou projets sont **mutualisés** et les dépenses sont partagées selon une clé de répartition « générique » ou « dérogatoire ».

    - Pour les dépenses de **fonctionnement** mutualisées : les commandes et les facturations associées sont prises en charge par la CA du Grand Chambéry qui procède ensuite à la refacturation de la quote-part des autres membres du service commun.

    - Pour les dépenses d'**investissement** mutualisées :
        - Les commandes et les facturations associées sont prises en charge par chaque membre du service commun à hauteur de leurs quotes-parts respectives.
        - A l'exception des opérations sous mandat réalisées par l'agglomération (compte 458) et validées par le comité de pilotage du service commun : les commandes et les facturations associées sont prises en charge par la CA du Grand Chambéry qui procède ensuite à la refacturation de la quote-part des autres membres du service commun.

Nature de la dépense	Section du budget	Emetteur de la commande	Prise en charge facturation	Refacturation quote-part par la CA Grand Chambéry
Affectable	Fonctionnement	Collectivité concernée	Collectivité concernée	
	Investissement	Collectivité concernée	Collectivité concernée	
Mutualisée	Fonctionnement	CA Grand Chambéry	CA Grand Chambéry	OUI
	Investissement	Collectivité concernée	Collectivité concernée	
	Investissement sous mandat	CA Grand Chambéry	CA Grand Chambéry	OUI

Clé de répartition générique

La clé de répartition générique est basée sur le nombre de postes des parcs informatiques de chaque collectivité, à savoir :

- Le nombre d'ordinateurs fixes,
- Le nombre d'ordinateurs portables,
- Le nombre de tablettes numériques.

Cette clé permet d'évaluer le volume de support technique et d'activité de la DSIN mutualisée, ainsi que le taux d'utilisation des infrastructures mutualisées.

Une actualisation de l'état du parc informatique a été réalisée en 2023 et conduira à une modification de la clé de répartition générique à compter du 1er janvier 2024.

Collectivité	Structure	Nombre de postes 2023
Ville de Chambéry	**Total CHY**	1 035
		52,32 %
Agglomération de Grand Chambéry	Agglomération	601
	Savoie Déchets	69
	Total Agglomération	670
		33,87 %
CCAS de Chambéry	**Total CCAS**	155
		7,84 %

La Motte-Servolex	**Total LMS**	118
		5,97 %
TOTAL GENERAL		**1 978**

Cette clé de répartition générique est la plus appropriée dans de nombreux cas et n'est valable que pour les dépenses mutualisées entre la ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex et la CA du Grand Chambéry (gestion du parc informatique, gestion de l'infrastructure mutualisée, gestion des accès internet mutualisés), la Ville de La Ravoire disposant d'infrastructures en propre et n'utilisant pas l'infrastructure mutualisée.

Clé de répartition dérogatoire

Une clé de répartition dérogatoire peut être décidée entre les membres du service commun en fonction des projets mutualisés étudiés en COPIL du service commun. Cette clé « sur-mesure » devra être validée par le COPIL et sera effective tout au long de la construction du projet concerné. Si le projet se concrétise par la mise en place d'un service (ex : application), elle pourra faire l'objet d'une ou plusieurs révisions, notamment dans le cadre de la répartition des dépenses de maintenance du service, si le contexte d'utilisation a évolué par rapport aux hypothèse au lancement du projet (ex : nombre d'utilisateurs, volume de données).

Clé de répartition « urbanisme »

La clé de répartition « urbanisme » est utilisée pour répartir les ***dépenses communes*** liées au logiciel de traitement informatique des dossiers d'urbanisme, qu'il s'agisse de dépenses d'investissements ou de fonctionnement.
Cette clé s'inscrit dans le cadre de l'obligation réglementaire de saisie et de traitement des dossiers d'urbanisme par voie électronique entrant en vigueur au 1er janvier 2022.

Il est à préciser que les dépenses propres à chaque collectivité (acquisition de matériels, intégration d'anciennes bases de données, ...) restent à la charge unique de la collectivité en question.
La clé de répartition « urbanisme » est basée sur le nombre de dossiers d'urbanisme traités en 2019 par chaque collectivité, l'année 2020 n'étant pas représentative de l'activité compte-tenu de la crise sanitaire.

Depuis le 1er janvier 2022, la clé de répartition urbanisme en vigueur est la suivante :

Collectivité	Clé de répartition
Grand Chambéry	**57.60 %**
Ville de Chambéry	**32.20 %**
Ville de La-Motte-Servolex	**10.20 %**

Cas particulier des groupements de commande

Une convention de groupement de commandes, pouvant dans certains cas associer des collectivités non adhérentes au service commun, indiquera la clé de répartition à retenir.
Le prestataire adressera à chaque entité une facture correspondant à sa participation au projet, selon les principes financiers adoptés.

Cas particulier des prestations de services liées aux évènements communaux

Les prestations de services (permanences ou astreintes des agents du service commun) liées aux événements relevant de la compétence des communes seront refacturées à la collectivité concernée (manifestations, élections, ...).

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique entre la CA de Grand Chambéry et la ville de La Motte Servolex demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Durée

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux à Chambéry, le .....

Pour la ville de La Motte Servolex,
Son Maire,

Luc BERTHOUD

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Chambéry,
Par délégation du Président,
Le VP chargé des coopérations
métropolitaines de mobilité et du
développement du numérique

Alain CARACO

projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-12_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 12_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 7 février 2024
Mise en ligne le 16 février 2024

Le treize février deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MADELAINE, MM. CARENCO, GRILLAUD, FOLLIET, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, DURET, EVROUX, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, I. PALMIERI, ROUTIN, MM. MELMOUX, PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GAGET	à	M. BERTHOUD
Mme WILLIGENS	à	M. MITHIEUX
Mme GRANIER	à	M. GHAFFAR
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
Mme BARRA	à	Mme MADELAINE
Mme TATEIA	à	M. MELMOUX
Mme E. PALMIERI	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	M. GRILLAUD
Mme LANNES-BRUN	à	Mme I. PALMIERI
M. GASPERONI	à	M. PICQ
M. DOGLIONI	à	M. CALLEWAERT

Secrétaire de séance élue : Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	20
Représentés :	12
Absent :	01

N° 2024-02-12

Objet : **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE ET D'HÉBERGEMENT DU SYSTÈME DE GESTION DES BIBLIOTHÈQUES ET DU PORTAIL DOCUMENTAIRE ASSOCIÉ**

Rapport de Dominique FOLLIET, Adjoint

La mise en réseau de plusieurs bibliothèques du bassin chambérien a été amorcée en décembre 2015 sur la base d'une « convention constitutive de groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un système de gestion informatisé des fonds culturels et de portails documentaires internet ». La convention était passée entre les communes de Chambéry, coordonnateur du groupement, Barberaz et La Motte-Servolex.

Le logiciel de bibliothèque « Koha » proposé par la société Biblibre et le portail « lebouquetdesbibliotheques » ont été mis en service en décembre 2016. Les communes de La Ravoire et de Challes-les-Eaux ont intégré le dispositif en février 2018, puis Saint-Baldoph en 2020 et plus récemment Cognin.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-12_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 12_13022024

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 13 février 2024

Extrait du registre des délibérations

Le marché en cours arrivant à échéance, il convient d'engager son renouvellement en constituant un groupement de commandes entre les sept communes du Bouquet, sous le pilotage de la ville de Chambéry désignée coordonnateur du groupement.

Les caractéristiques de ce groupement de commandes sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

* ***approuve la constitution d'un groupement de commandes pour accord-cadre de maintenance et d'hébergement du système de gestion des bibliothèques et du portail documentaire associé,***

* ***autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes et toutes autres pièces relatives à ce dossier.***

Projet de convention annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Luc BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20240213-12_13022024-DE
en date du 14/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 12_13022024

Chambéry

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE ET D'HÉBERGEMENT DU SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION DES BIBLIOTHÈQUES ET DU PORTAIL DOCUMENTAIRE ASSOCIÉ

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET 3
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT 3
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES 4
ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES MARCHES 4
ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR 4
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT 6
ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT 6
ARTICLE 8 : ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT 6
ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION 7
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 12 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE 7
ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION 7

ENTRE : La ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, M. BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....,

ET : La ville de Barberaz, représentée par son maire, M. Arthur BOIX-NEVEU, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....,

ET : La ville de Challes-les-eaux, représentée par son maire, Mme REMY, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....,

ET : La ville de Cognin, représentée par son maire, M. MORAT, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....,

ET : La ville de La Ravoire, représentée par son maire, M. GENNARO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....

ET : La ville de Saint-Baldoph, représentée par son maire, M. RICHEL, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....

ÉTANT EXPOSE QUE :

La Ville de Chambéry et les communes ci-avant mentionnées ont acquis un système de gestion intégré des bibliothèques et du portail documentaire associé, et souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché public commun de maintenance et d'hébergement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la fourniture de services liés à :

La maintenance et l'hébergement du système intégré de gestion des bibliothèques et du portail documentaire associé

Ce marché sera passé par voie passé par voie d'appel d'offre exclusif.
Son lancement est prévu en février ou mars 2024.

L'accord cadre sera un accord cadre à bons de commandes, avec une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Ville de Chambéry,
- La ville de la Motte-Servolex,
- La ville de Barberaz,
- La ville de Challes-les-eaux,
- La ville de Cognin,
- La ville de La Ravoire
- La ville de Saint-Baldoph.

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, BP 11105 73011 Chambéry Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES MARCHÉS

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres exclusif.
Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'organisation et la réalisation des phases de négociations le cas échéant ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.5 : Transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres.

Article 5.6 : Actes modificatifs

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût...). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant le volume initial des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : Exécution des marchés

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Aussi, chaque membre gérera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous :

- Pour les opérations propres à un membre : 100%
- Pour opérations mutualisées : La clé de répartition qui a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet.

  Le calcul de la clé est basé sur le nombre d'habitants de chaque commune du groupement (dernier chiffre officiel année n-3 de l'année en cours, 2020).

  La clé initiale est :

	Ville de Chambéry	Ville de La Motte-Servolex	La ville de Barberaz	Ville de Challes-les-eaux	Ville de Cognin	Ville de La Ravoire	Ville de Saint-Baldoph.
Nombre d'habitants (source INSEE 2020)	59856	12299	5260	5617	6520	9042	2706
Coefficient nombre d'habitants	59%	12%	5%	6%	6%	9%	3%

Les engagements juridiques relevant du budget d'investissement et de fonctionnement seront réalisés par chaque membre du groupement et les dépenses lui seront directement facturées par le titulaire.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry.

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 7.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;

- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- inscrire à son budget les crédits nécessaires ;
- exécuter le marché signé par le coordonnateur et procéder au paiement des prestations le concernant ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.
- participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance
- respecter les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires des marchés résultant du groupement de commandes.

ARTICLE 8 : ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclu.
Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à 1 an (renouvelable trois fois) à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 alinéa 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur le marché en cours d'exécution notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.
Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

	Signatures
Pour la Ville de Chambéry **Le Maire** Fait à Chambéry, le ……..	
Pour la commune de La Motte-Servolex **Le Maire** Fait à La Motte-Servolex, le ……..	
La ville de Barberaz **Le Maire** Fait à Barberaz, le ……..	
Ville de Challes-les-eaux **Le Maire** Fait à Challes-les-eaux, le ……..	
Ville de Cognin **Le Maire** Fait à Cognin, le ……..	
Ville de Saint-Baldoph **Le Maire** Fait à Saint-Baldoph, le ……..	
Ville de La Ravoire **Le Maire** Fait à La Ravoire, le ……..	

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.